

Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune et ses annexes passé entre Helsana et le Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal en division commune, conclu le 27 février 2012, entre Helsana et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, ainsi que ses annexes, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont approuvés.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec santésuisse concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP, du 12 août 2009;
- l'arrêté approuvant l'annexe I (forfait 2010) à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP, du 30 août 2010.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND